



## FICHE D'INFORMATION

# LE NOUVEAU RÉGIME DE RÉDUCTION DE PEINE

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire tend à vous responsabiliser dans votre parcours d'exécution de peine et à faire de votre temps de détention un temps utile pour préparer votre réinsertion. Dans ce cadre, vous devez justifier de votre investissement en détention et de vos démarches pour préparer au mieux votre sortie.

**Un dispositif unique de réduction de peine est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec :**

- L'examen annuel de vos réductions de peine.
- Un maximum de réduction de peine de **6 mois par année d'incarcération et de 14 jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an.**

**Ces réductions de peine s'appuient sur :**

- des **preuves suffisantes de votre bonne conduite** (art. 721, al. 3 du Code de procédure pénale), en tenant compte **notamment** :
  - de l'absence d'incidents en détention ;
  - du respect du règlement intérieur de l'établissement ou des instructions de service ;
  - de l'implication dans la vie quotidienne ;
  - du comportement avec le personnel pénitentiaire ou exerçant à l'établissement, avec les autres personnes détenues et avec les personnes en mission ou en visite ;
- vos **efforts sérieux de réinsertion** (art. 721, al. 4 du Code de procédure pénale), en tenant compte **notamment** :
  - du suivi avec assiduité d'une formation scolaire, universitaire ou professionnelle ayant pour objet l'acquisition de connaissances nouvelles ;
  - des progrès dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation ;
  - de l'exercice d'une activité de travail ;
  - de la participation à des activités culturelles (notamment de lecture) et sportives encadrées ;
  - du suivi d'une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ;
  - de l'investissement soutenu dans un programme de prise en charge proposé par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
  - des versements volontaires des sommes dues aux victimes et au Trésor public.

• **Exceptions à cet octroi :**

- si vous avez été condamné pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire était encouru ou dans des circonstances où votre discernement a été reconnu altéré et que vous ne suivez pas les soins qui vous sont proposés : **réductions de peine MAXIMUM de 3 mois par an et 7 jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an.**
- si vous avez été condamné pour une infraction terroriste : **réductions de peine MAXIMUM de 3 mois par an et 7 jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an.**
- si vous avez été condamné pour atteintes graves contre une personne investie d'un mandat électif public, un magistrat, un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321 1 du code de la défense, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, un agent de police municipale, un sapeur pompier professionnel ou volontaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique : **réductions de peine MAXIMUM de 3 mois par an et 7 jours par mois (pour une durée d'incarcération inférieure inférieures à un an) en cas de condamnation pour un crime ; et de 4 mois par an et 9 jours par mois (pour une durée d'incarcération inférieure à un an) en cas de condamnation pour un délit.**

**Attention : Ces réductions de peine peuvent vous être retirées en tout ou en partie, en cas de mauvaise conduite par le juge de l'application des peines, après avis de la CAP. La procédure est contradictoire.**

*Pour les personnes écrouées et condamnées définitivement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ancien régime de réduction de peine (crédit de réduction de peine et réductions supplémentaires de peine) continue à s'appliquer à votre situation pénale, y compris pour les peines portées à l'écrou après le 1<sup>er</sup> janvier 2023.*